



Compte rendu de décision

Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels

Demandeur : Bruce Power

Objet : 26-H110, Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et B pour le traitement de lutécium 177

Séance : Audience par écrit prévue en juillet 2026

En ce qui concerne le sujet susmentionné, la Commission a examiné la [demande de protection de renseignements confidentiels de Bruce Power](#)¹ visant le document indiqué dans le Tableau 1. Cette demande a été déposée conformément à l'article 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

La Commission a également pris en considération [l'examen de la demande fait par le personnel de la CCSN](#)².

La décision de la Commission à l'égard de cette demande est documentée dans le Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
1. BP-CORR-00531-07381, Attachment B, Hot Cell Security Measures	✓	☐	Seul le résumé non confidentiel sera publié ou divulgué.	La Commission conclut que, conformément à : • l'alinéa 12(1)a) des Règles, le document comporte des éléments qui touchent la sécurité nationale ou nucléaire;

¹ Bruce Power. *Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to Application to change the lutetium-177 production process at Bruce A and B Nuclear Generating Stations CMD: 26-H110*, 22 avril 2026.

² CCSN. *Examen par le personnel de la CCSN de la demande de confidentialité de Bruce Power concernant les centrales nucléaires de Bruce-A et B en lien avec les documents de référence du personnel de la CCSN CMD 26-H110*, 14 mai 2026.

Tableau 1 : Décision				
Titre du document	Les renseignements seront protégés		Mesure(s) à prendre	Détermination
	Oui	Non		
				l'alinéa 12(1)b) des Règles, le document contient des renseignements confidentiels de nature commerciale ou technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation. La Commission est d'avis que les renseignements mis à la disposition du public dans le résumé du document sont suffisants pour satisfaire l'intérêt public. La version sommaire est incluse dans la demande de confidentialité et disponible sur le site Web de la CCSN.

La Commission est d'avis que :

- conformément aux alinéas 12(1)a) et b) des Règles, le document indiqué dans le Tableau 1 comporte des éléments qui touchent la sécurité nationale ou nucléaire, ainsi que des renseignements confidentiels de nature commerciale ou technique qui sont traités comme confidentiels de façon constante et pour lesquels la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation;
- conformément aux alinéas 12(2)a) et b) des Règles, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audience publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la séance que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements.

Par conséquent, conformément aux alinéas 12(3)b) et c) des Règles, la Commission restreint la publication et la divulgation des renseignements qui lui sont fournis dans le document indiqué au Tableau 1.

Document original en anglais signé le 24 juin 2026 .

Jerry Hopwood
Commissaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date